



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

ASSEMBLEE GENERALE
78^{ème} session
Rome, 12 décembre 2019

UNIDROIT 2019
A.G. (78) 11 rév.
originaux: anglais/français
novembre 2019

Point n° 9 de l'ordre du jour:
Classement des Etats membres dans le Tableau des contributions d'UNIDROIT
(Document du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Evolution du Tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Adoption du projet de Résolution N°. 1/2019 ainsi que le Tableau des contributions des Etats membres d'UNIDROIT conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT</i> ; <i>UNIDROIT 2018 A.G. (77) 9</i> ; <i>F.C. (86) 3</i> ; <i>F.C. (86) 6</i> ; <i>F.C. (87) 8</i> ; <i>F.C. (87) 9</i>

A. Règles de base pour le calcul des contributions

1. Les règles de base relatives au financement d'UNIDROIT sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 16 du Statut d'UNIDROIT comme suit:

"1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de liras italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3. – Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. – Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. – Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. – Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19.

2. Des informations sur l'évolution de la méthodologie depuis l'introduction du système des contributions obligatoires en 1965 - avec l'incorporation des paragraphes actuels 2 à 10 de l'article 16 du Statut - ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67^{ème} session (Rome, 25 mars 2010) (voir [UNIDROIT 2010 - CF \(67\) 3](#)).

B. Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le Tableau des contributions

3. L'Assemblée Générale a révisé le Tableau des contributions conformément à l'article 16, paragraphe 4, du Statut d'UNIDROIT à deux reprises depuis 1998: 1) à sa 58^{ème} session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du Budget pour l'exercice financier 2005 (UNIDROIT

2004 - A.G. (58) 10, pp. 8-12); et 2) par résolution spéciale adoptée à sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011) ([UNIDROIT 2011 - A.G. \(69\) 11, Annexe III](#)) et confirmée par la résolution (71) 1, adoptée par l'Assemblée Générale à sa 71^{ème} session (Rome, 29 novembre 2012) ([UNIDROIT 2012 - A.G. \(71\) 10, Annexe III](#)).

4. Conformément à la périodicité prévue à l'article 16, paragraphe 4 du Statut d'UNIDROIT, le Tableau des contributions actuel aurait dû être révisé à nouveau en 2014. Toutefois, à sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014), l'Assemblée Générale, lorsqu'elle a examiné le Rapport de la Commission des Finances sur les travaux de sa 76^{ème} session (Rome, 25 septembre 2014), a décidé que le classement des contributions des Etats membres serait revu tous les six ans, reportant ainsi le processus de reclassement à 2017 (voir [UNIDROIT 2014 - A.G. \(73\) 9, paragraphe 40](#)).

5. A sa 76^{ème} session (Rome, 7 décembre 2017), l'Assemblée Générale - sur la base de l'examen par la Commission des Finances de la méthodologie du Tableau des contributions et de la recommandation faite à sa 83^{ème} session (21 septembre 2017) - a examiné et adopté une "méthodologie révisée pour le classement des Etats membres dans le nouveau Tableau des contributions, qui ferait usage du barème des contributions des Nations Unies pour 2019-2021 et prendrait effet en 2019" (voir [A.G. \(76\) 10, paragraphes 43-49](#)). Suite à cette décision, l'Assemblée Générale, en approuvant le budget pour l'exercice 2019 à sa 77^{ème} session (Rome, 6 décembre 2018), a été informée que le nouveau barème pour 2019-2021 n'avait pas encore été publié, de sorte que le nouveau Tableau des contributions entrerait en vigueur en 2020 (voir [A.G. \(77\) 9, paragraphes 30, 47, 50-51; A.G. \(77\) 7, note explicative 1, pages 4 et 5](#)).

6. La méthodologie révisée suit en grande partie la précédente, mais elle comprend une nouvelle catégorie II pour combler l'écart actuel entre les catégories I et II et une nouvelle catégorie X pour fragmenter l'écart actuel dans les contributions de la catégorie VIII. En conséquence, cette méthodologie prévoit le classement des Etats membres d'UNIDROIT dans les dix catégories suivantes sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2019-2021, qui a été adopté par la [Résolution n° A/RES/73/271](#) du 22 décembre 2018.

Catégorie I (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 4%;

Catégorie II (correspondant à 36 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.5% à 3.99%;

Catégorie III (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.00% à 2.49%;

Catégorie IV (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 1.00% à 1.99%;

Catégorie V (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.960% à 0.99%;

Catégorie VI (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.5% à 0.959%;

Catégorie VII (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.450% à 0.499%;

Category VIII (corresponding to 8 units of contribution): States whose percentage contributions to the United Nations budget ranged from 0.115% à 0.449%;

Catégorie IX (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.040% à 0.114%;

Catégorie X (correspondant à 4 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.005% à 0.039%; et

Catégorie spéciale (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.0% à 0.004%.

7. Le barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2019-2021 a fixé les quotes-parts à des niveaux qui, appliqués au Tableau des contributions d'UNIDROIT, entraînent le reclassement de treize Etats membres (Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Nigeria, Pakistan, Turquie, Venezuela) dans des catégories supérieures et 14 Etats membres (Belgique, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Paraguay, Portugal, Serbie, Suède et Tunisie) dans des catégories inférieures ([UNIDROIT 2019 – F.C. \(86\) 3](#)).

8. A sa 86^{ème} session, la Commission des Finances a été invitée à considérer qu'une fois les Etats membres informés de l'introduction du nouveau Tableau, ils auraient jusqu'à un an pour formuler des objections et des commentaires conformément à l'article 16 (6) du Statut d'UNIDROIT. Ces objections pourraient ralentir considérablement le processus de mise en œuvre du nouveau système. La Commission a donc approuvé une méthodologie selon laquelle le Secrétariat s'adresserait individuellement à tous les Etats membres concernés par les changements afin de s'assurer de leur accord sur le nouveau système. ([UNIDROIT 2019 – F.C. \(86\) 6](#)).

9. A la même session, le Secrétariat a rappelé aux membres de la Commission des Finances que certains des pays reclassés dans une catégorie supérieure de contributions conformément à l'application du nouveau barème des Nations Unies sont ou ont été récemment en situation d'arriérés, et donc que toute diminution des contributions, même si elle résulte de la nouvelle méthodologie, comporte un risque financier pour les activités de l'Institut. En conséquence, la Commission est convenue que le Secrétariat pourrait raisonnablement demander aux Etats membres reclassés dans une catégorie inférieure d'envisager volontairement de maintenir leur contribution actuelle. Elle a ensuite approuvé le tableau des reclassements, dans l'attente des observations des Etats membres suite aux notifications du Secrétariat.

C. Notification des ajustements aux Etats membres et commentaires

10. Conformément aux délibérations de la Commission des Finances à sa 86^{ème} session, le Secrétariat a procédé à l'envoi de notifications individuelles aux Etats concernés susmentionnés le 24 avril 2019, en fixant au 15 juin 2019 la date limite pour les commentaires. Dans le cas des Etats reclassés dans des catégories inférieures, conformément aux délibérations de la Commission des Finances, le Secrétariat a proposé qu'ils envisagent de renoncer à leur droit à une contribution inférieure s'ils le jugeaient approprié. On trouvera ci-après un résumé des résultats de ses communications avec les États affectés.

11. Le 12 juin 2019, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'ambassade d'Irlande (Annexe I), indiquant que l'Irlande maintiendra à titre volontaire le nombre actuel de ses unités de contribution pour l'exercice financier 2020. L'ambassade d'Irlande a, en outre, indiqué que l'Irlande souhaitait maintenir ce niveau de contribution pour l'ensemble du cycle du Programme de travail, mais a souligné que cela serait confirmé chaque année.

12. Le 29 juillet 2019, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'Ambassade du Portugal (voir Annexe II), indiquant que le Portugal maintiendra à titre volontaire le nombre actuel de ses unités de contribution pour l'exercice triennal 2020-2022. Suite à une erreur administrative cela n'est pas apparu dans la version précédente du présent document. La rectification a été effectuée et le Tableau des contributions a été modifiée en conséquence.

13. En outre, à la 87^{ème} session de la Commission des Finances, le représentant du Brésil a fait savoir que son pays ne serait pas disposé à accepter une augmentation des contributions, mentionnant que ce n'était pas seulement le cas pour UNIDROIT, mais aussi pour la participation du Brésil à d'autres organisations intergouvernementales. Cette position a été officiellement transmise au Secrétariat par Note Verbale de l'ambassade du Brésil le 8 novembre 2019 (voir Annexe III).

14. A sa 87^{ème} session, la Commission des Finances a pris note des informations ci-dessus, a remercié les Etats qui souhaitaient rester dans la catégorie dans laquelle ils se trouvaient actuellement même si l'application des critères de reclassement leur permettrait de passer à une catégorie inférieure.

15. *La Commission est convenue de recommander à l'Assemblée Générale d'adopter le Tableau des contributions qu'elle avait approuvé à sa 86^{ème} session (Rome, 4 avril 2019), avec un ajustement pour l'Irlande. Elle a invité l'Assemblée Générale à examiner les observations officielles soumises par les États qui ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter le Tableau des contributions approuvé à sa 86^{ème} session (Rome, 4 avril 2019).*

16. *En conséquence, l'Assemblée Générale est invitée à adopter le projet de Résolution N° 1/2019 (voir Annexe IV) lors de sa 78^{ème} session ainsi que le Tableau révisé des contributions annuelles d'UNIDROIT et à examiner toute observation formelle soumise par les Etats membres à cet égard.*

ANNEXE I

AMBASÁID NA HÉIREANN
EMBASSY OF IRELAND
AMBASCIATA D'IRLANDA



VILLA SPADA
VIA GIACOMO MEDICI, 1
00153 - ROMA

NOTE VERBALE

Our ref.: n° 31/2019

The Embassy of Ireland in Italy presents its compliments to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) and refers to its Note MSc/321 of 23 April 2019, and subsequent correspondence with the UNIDROIT Secretariat in relation to the request contained therein.

The Embassy of Ireland has the honour to confirm that Ireland will voluntarily maintain nine units of contribution in the amount of €22,770 in the 2020 financial year – one unit of contribution more than Ireland's actual category of eight units.

The Embassy of Ireland further has the honour to advise that Ireland intends to voluntarily maintain our annual contribution at nine units during the period of the Work Programme cycle (three years) but emphasises that Ireland reserves the right to reduce our contribution to our actual category of eight units during this period and will consider and confirm our contribution on an annual basis.

The Embassy of Ireland avails itself of this opportunity to renew to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) the assurances of its highest consideration.

Rome, 11 June 2019



International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)
Via Panisperna 28
00184 ROME

ANNEXE II

EMBAIXADA DE PORTUGAL
ROMA

N. 276 / 2019

Proc. 09.02.1

The Embassy of Portugal in Rome presents its compliments to the International Institute for the Unification of Private Law (Unidroit) and, with reference to your Note Verbale MSc/324, dated April 23rd 2019, is pleased and honoured to inform that Portugal agrees to remain voluntarily in Category VI for the period 2020-2022, thus maintaining its current annual contribution level of € 22,770 (9 units).

The Embassy of Portugal in Rome avails itself of this opportunity to renew to Unidroit the assurances of its highest consideration.

Rome, 29th July 2019



On. Istituto Internazionale per l'Unificazione
Del Diritto Privato - UNIDROIT
Via Panisperna, 28
00184 ROMA

ANNEXE III

N° 03

The Embassy of the Federative Republic of Brazil in Rome presents its compliments to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) and, with reference to the Note Verbale 2, of 27 September 2019, in conformity with Article 16 of the Statute of UNIDROIT, has the honor to convey comments regarding the reclassification of Brazil in a new draft UNIDROIT contributions chart.

2. Taking into account the current financial situation in Brazil, with a significative decrease in public expenditure in 2019 and 2020, it is impracticable to accept any increase in our financial contribution to the UNIDROIT Budget.

3. Therefore, Brazil wishes either to keep its current level of contribution - correspondent to Category IV of the revised chart - or to request the suspension of the reclassification, at least until the next revision of the chart, as previously occurred in the recent practice of the Institute.

4. In case UNIDROIT does not take into account the aforementioned request, Brazil will be forced to reconsider its participation in the organization.

The Embassy of the Federative Republic of Brazil in Rome avails itself of this opportunity to renew to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) the assurances of its highest consideration.

Rome, 8th November 2019



ANNEXE IV**Projet de RESOLUTION No. 1/2019**

(proposé pour adoption par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session, le 12 décembre 2019)

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Institut, telles qu'elles sont réparties par l'Assemblée Générale, et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement,

Ayant à l'esprit l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, qui prévoit le classement des États membres en catégories, chacune correspondant à un nombre spécifique d'unités de contribution, aux fins de la répartition des dépenses annuelles de l'Institut,

Notant que le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité et la classification de chaque gouvernement dans une catégorie seront fixés par l'Assemblée Générale, compte tenu, entre autres considérations, du revenu national du pays concerné,

Rappelant que la méthodologie actuelle de classement des États membres dans le Tableau des contributions d'UNIDROIT, approuvée par l'Assemblée Générale à sa 69^{ème} session, le 1^{er} décembre 2011, prévoit le classement des États membres en huit catégories plus une catégorie spéciale, chacune correspondant à une fourchette spécifique de contributions versées par ces États au budget des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports de la 77^{ème} session de l'Assemblée Générale et des 86^{ème} et 87^{ème} sessions de la Commission des Finances,

1. *Elargit* le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie et les critères actuellement utilisés pour classer les États membres, comme indiqué à l'Appendice I de la présente Résolution;
2. *Approuve* les recommandations de la Commission des Finances concernant le reclassement d'un certain nombre d'États Membres selon le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution n° 73/271 du 22 décembre 2018;
3. *Adopte* le tableau de répartition des contributions des États membres au budget ordinaire de l'Institut pour 2020, 2021 et 2022, tel qu'il figure à l'Appendice I de la présente Résolution;
4. *Demande* à la Commission des Finances, conformément à son mandat, de revoir la méthodologie actuelle et d'envisager d'éventuelles améliorations, compte tenu du principe de la capacité de paiement, et de faire des recommandations à l'Assemblée Générale en temps voulu.

Rome, le 12 décembre 2019

Appendice I

Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le Tableau des contributions d'UNIDROIT
(approuvée par l'Assemblée Générale à sa 77^{ème} session, et recommandée pour adoption par la
Commission des Finances à sa 87^{ème} session)

Catégorie I (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 4%;

Catégorie II (correspondant à 36 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.5% à 3.99%;

Catégorie III (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.00% à 2.49%;

Catégorie IV (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 1.00% à 1.99%;

Catégorie V (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.960% à 0.99%;

Catégorie VI (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.5% à 0.959%;

Catégorie VII (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.450% à 0.499%;

Category VIII (correspondant à 8 units of contribution): States whose percentage contributions to the United Nations budget ranged from 0.115% à 0.449%;

Catégorie IX (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.040% à 0.114%;

Catégorie X (correspondant à 4 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.005% à 0.039%; et

Catégorie spéciale (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.0% à 0.004%.

Appendice II

Tableau des contributions 2020

Catégorie	Gamme de contributions correspondant au budget des N.U aux fins au classement d'UNIDROIT	Nbr unités	Etat	Evaluation budget des N.U. 2019	Unités	Valeur de l'unité	Contr. 2020.
I	4% +	50	Chine	12,005	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	France	4,427	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Allemagne	6,090	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Italie*	3,307	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Japon	8,564	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Royaume-Uni	4,567	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Etats-Unis	22,000	50	€ 2.530	€ 126.500
II	2.5%-3.99%	36	Brésil	2,948	36	€ 2.530	€ 91.080
		36	Canada	2,734	36	€ 2.530	€ 91.080
III	2.0%-2.49%	22	Australie	2,210	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	République de Corée	2,267	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Fédération de Russie	2,405	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Espagne	2,146	22	€ 2.530	€ 55.660
IV	1%-1.99%	18	Mexique	1,292	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Pays-Bas	1,356	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Arabie Saoudite	1,172	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Suisse	1,151	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Turquie	1,371	18	€ 2.530	€ 45.540
V	0.960%-0.99%	13			13		
VI	0.5%-0.959%	11	Argentine	0,915	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Autriche	0,677	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Belgique	0,821	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Danemark	0,554	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Inde	0,834	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Indonésie	0,543	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Norvège	0,754	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Pologne	0,802	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Suède	0,906	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Venezuela	0,728	11	€ 2.530	€ 27.830
VII	0.450%-0.499%	9	Irlande**	0,371	9	€ 2.530	€ 22.770
		9	Israël	0,490	9	€ 2.530	€ 22.770
		9	Portugal	0,350	9	€ 2.530	€ 22.770
VIII	0.115%-0.449%	8	Chili	0,407	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Colombie	0,288	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	République Tchèque	0,311	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Egypte	0,186	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Finlande	0,421	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Grèce	0,366	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Hongrie	0,206	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Iran	0,398	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Nigéria	0,250	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Pakistan	0,115	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Roumanie	0,198	8	€ 2.530	€ 20.240

		8	Slovaquie	0,153	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Afrique du Sud	0,272	8	€ 2.530	€ 20.240
IX	0.040%-0.114%	5	Bulgarie	0,046	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Croatie	0,077	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lettonie	0,047	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lituanie	0,071	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Luxembourg	0,067	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Slovénie	0,076	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Uruguay	0,087	5	€ 2.530	€ 12.650
X	0.005%-0.039%	4	Chypre	0,036	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Estonie	0,039	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Malte	0,017	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Paraguay	0,016	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Serbie	0,028	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Tunisie	0,025	4	€ 2.530	€ 10.120
XI	0.001%-0.004%	1	Saint-Siège	0,001	1	€ 2.530	€ 2.530
		1	Saint-Marin	0,002	1	€ 2.530	€ 2.530

* Selon l'Accord de siège

** Conformément au souhait de l'Irlande de conserver 9 unités de contribution en 2020.